



INOCAP | FCPI | 9.3

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers
(Article L. 214-41-1 du code monétaire et financier)

Notice d'information

Catégorie d'OPCVM : Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

Société de gestion : INOCAP
société anonyme au capital de 279.412 euros
siège social : 40, rue La Boétie 75008 Paris
RCS de Paris N° : 500 207 873
N° d'agrément AMF : GP 07 000051

Commissaire aux comptes : KPMG Audit
société anonyme au capital de 5.497.100 euros
siège social : 1, cours Valmy 92923 La Défense Cedex
RCS de Nanterre N° : 775 726 417

Dépositaire : SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES
société anonyme au capital de 799.478.491,25 euros
siège social : Tour Granite 75886 Paris Cedex 18
RCS de Paris N° : 552 120 222

Ce FCPI ne comporte pas de compartiments, et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.

AVERTISSEMENT

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 8 à 10 ans (sauf cas de déblocage prévus dans le règlement). Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

- Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.
- Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.
- Au 30 juin 2009, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par la société de gestion est la suivante :

FCPI	Année de création	Pourcentage de l'actif éligible au 30/06/09	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
FCPI Inocap 7.1	2007	38,1%	31/12/2009
FCPI Durée Limitée	2007	37,3%	31/12/2009
FCPI Spécial Durée Limitée	2008	15,9%	31/12/2010
INOCAP FCPI 8.2	2008	22,4%	31/12/2010
FCPI Durée Limitée 2	2008	19,3%	31/12/2010
FCPI Spécial Durée Limitée 2	2009	2,96%	31/12/2010

I. PRÉSENTATION SUCCINCTE

Type de Fonds de capital investissement

FCPR Agrée FCPI FIP

Dénomination

Durant toute sa durée de vie, le Fonds est dénommé INOCAP FCPI 9.3.

Code ISIN

FR0010789792

Compartiment

Oui Non

Nourriciers

Oui Non

Durée de Blocage

8 ans

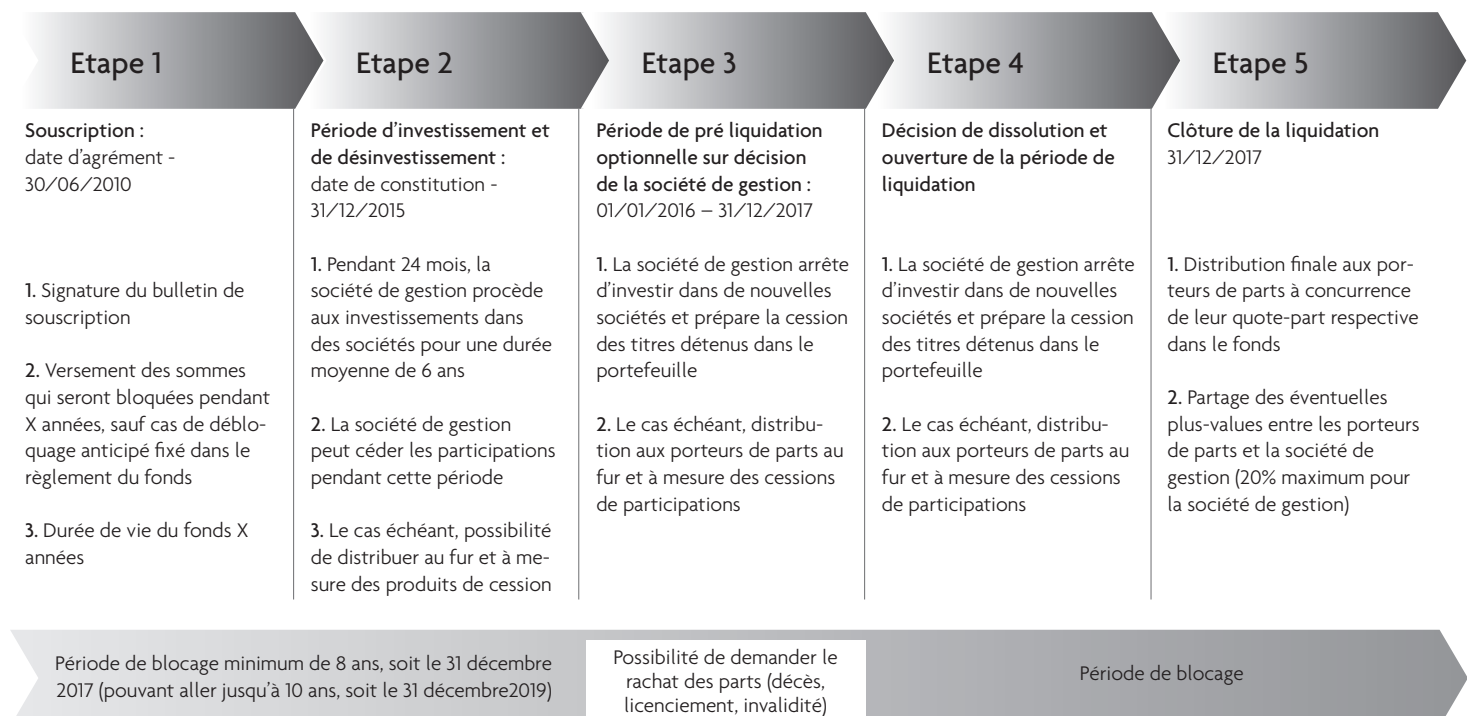
Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de la date de sa Constitution et ce, jusqu'au 31 décembre 2017. Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de gestion pour deux (2) périodes successives de un (1) an chacune sur proposition de la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Dans ce cas, la durée de vie maximale du Fonds s'achèvera le 31 décembre 2019.

Point de contact

Pour toute demande d'information, l'investisseur peut joindre la société de gestion au :
01 45 64 05 80 ou à l'adresse mail suivante : contact@inocap.fr en précisant en objet du mail, le nom du Fonds.

Feuille de route de l'investisseur



II. INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS

Objectif de Gestion

Le Fonds peut être segmenté en deux composantes décrivant la répartition de son actif. En effet, le Fonds investira au minimum soixante (60) % du montant total des souscriptions au travers de prises de participations dans des sociétés innovantes, et au maximum quarante (40) % du montant total des souscriptions au travers de placements diversifiés (notamment instruments financiers de type OPCVM obligataires, monétaires et actions, OPCVM indiciels actions (trackers), OAT, bons du Trésor, certificat de dépôt).

L'objectif de la société de gestion sera d'effectuer une gestion dynamique et concentrée.

Pour cela, le Fonds réalisera des investissements en sociétés innovantes dont les projets sont portés par des chefs d'entreprises soucieux de les rendre aisément compréhensibles pour de futurs partenaires financiers.

La société de gestion part du principe qu'une performance de long terme à horizon 8 ans sur des projets innovants passe par des phases de maturation longues. Ainsi, l'objectif de la société de gestion est de réaliser une gestion concentrée basée sur des convictions fortes pour les sociétés innovantes investies et principalement dans des sociétés dont le business model peut s'extraire au maximum des cycles économiques. Le portefeuille sera représenté par 3 à 4 grands secteurs (industrie, santé, technologie, services aux entreprises) et 2 à 3 sociétés innovantes par secteur. La société de gestion aura tendance à prioriser les investissements du Fonds dans des sociétés innovantes du secteur industriel dont les caractéristiques sont d'être positionnées face à des réglementations de type environnementale, biologique, de santé publique et/ou d'apporter des gains de productivité à leurs clients.

Par ailleurs, le Fonds réalisera une gestion dynamique, opportuniste et réactive pour la partie diversifiée représentant au maximum quarante (40) % de son actif. La société de gestion se donne la possibilité d'investir de manière réactive (sur des instruments financiers de type OPCVM actions, obligataires, monétaires, OPCVM indiciels actions, Obligations Corporate, Obligations d'Etat) et opportuniste (en fonction des anticipations macro économiques de l'équipe de gestion, certaines périodes au cours de la durée de vie du Fonds seront plus propices à des investissements sur des produits actions ou des produits de taux). Néanmoins, tout ou partie de cette part de l'actif, quarante (40) % maximum, pourra être investie sur des placements de type monétaire.

Par conséquent, en ayant pour but d'équilibrer les risques entre les différentes composantes de l'actif du Fonds, la société de gestion du Fonds a pour objectif de délivrer une performance réaliste et conciliable sur un horizon 8 ans, pour une classe d'actif composée de sociétés innovantes au profil rendement/risque élevé et de placements diversifiées à vocation davantage patrimoniale.

Stratégie d'investissement

Pour les soixante (60) % minimum de l'actif, le Fonds investira au travers de prises de participations dans des sociétés innovantes. Cette fraction de soixante (60) % minimum peut se décomposer en deux sous ensembles :

- Vingt (20) % maximum de l'actif pourront être investis dans des sociétés innovantes cotées sur un Marché dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La société de gestion, en fonction de valorisations attrayantes, recherchera à investir des sociétés matures pour cette fraction de l'actif ou la liquidité est plus forte que pour des sociétés non cotées. Par ailleurs, la société de gestion aura tendance à privilégier pour cette fraction de l'actif des prises de participations dans des sociétés innovantes offrant un dividende historique compris entre 2% et 4% afin d'assurer des revenus au Fonds. Pour cette part de l'actif, les valeurs de rendement seront privilégiées.
- Quarante (40) % minimum de l'actif seront investis dans des sociétés innovantes principalement non cotées et/ou cotées sur des marchés non réglementés de type Alternext, Marché Libre, caractérisés par une faible liquidité. Pour cette part de l'actif, la société privilégiera les valeurs de croissance.

Pour atteindre l'objectif de gestion décrit ci-dessus, la société de gestion adoptera le style de gestion suivant concernant les soixante (60) % minimum de l'actif du Fonds, investis en sociétés innovantes :

- trois (3) % maximum en capital amorçage (1er tour de table ; sociétés innovantes généralement au stade de création),
- sept (7) % maximum en capital risque (seconde tour de table ; sociétés
- cinquante (50) % minimum en capital développement (troisième tour de table et plus ; sociétés innovantes en phase de développement supérieures à 3 ans de vie).

Le Fonds prendra des participations composées d'instruments financiers donnant accès au capital (actions, obligations convertibles, remboursables ou échangeables, bons de souscriptions) de sociétés innovantes. Les sociétés innovantes auront leur siège social principalement en France ou dans les pays de l'Espace Economique Européen.

Par ailleurs, afin de soutenir temporairement une société investie par le Fonds, ce dernier pourra, dans la limite de quinze (15) % de son actif, et s'il détient au moins cinq (5) % du capital de la société, réaliser des avances en compte courant pour une durée maximale de 5 ans et avec une rémunération de cet apport basée sur l'Euribor 3 mois, majorée au minimum de cinq cent (500) points de base.

Les prises de participations du Fonds seront toujours minoritaires et concerneront des sociétés innovantes principalement actives dans les secteurs de l'industrie (process industriel de nouvelles générations, industrie de précision, ...), de la santé (biotech, medtech, sciences de la vie, pharmacie de spécialisation) et des technologies (télécommunications, Internet, instrumentation, ...).

La stratégie d'investissement sera prioritairement orientée vers des opérations avec identification de potentiels réels de sortie à 4/5 ans concernant des entreprises :

- dont le process et le business model sont éprouvés ou en passent de l'être ou en passent de prouver l'avantage compétitif de ces derniers sur un marché,
- dont l'activité est sur un niche en croissance,
- dont les dirigeants affichent clairement et simplement leur stratégie de développement,
- qui disposent de performances historiques réelles (chiffre d'affaires et éventuellement des premiers résultats en terme de rentabilité opérationnelle et/ou nette),
- disposant d'une clientèle récurrente,
- exposées significativement à l'international.

Dans l'attente des premiers investissements, les sommes collectées seront investies en parts ou actions d'OPCVM de type monétaire et/ou obligataire.

Et le style de gestion suivant pour la partie « diversifiée » représentant quarante (40) % maximum de l'actif du Fonds :

Le but est d'effectuer une gestion dynamique avec une stratégie réactive rendue possible par la liberté d'arbitrage et d'ajustement en permanence dans le temps en fonction des conditions de marché, de cette fraction de l'actif du Fonds. Pour cela, et en fonction des anticipations macro-économiques

fournies par l'équipe de gestion, sur les perspectives de croissance et d'évolution des grands indicateurs économiques, l'allocation d'actifs cible est de 50% actions, 40% taux, 10% monétaires. La répartition théorique par grandes classes d'actifs de cette partie diversifiée, soit quarante (40) % maximum de l'actif sera la suivante :

- exposition au risque actions : entre 0% et 80%
- exposition au risque taux : entre 0% et 100%
- exposition au risque monétaire : entre 0% et 100%

La poche « actions » se décompose par des investissements en valeurs mobilières de type :

- OPCVM actions agréés en France ou commercialisables en France. A noter que le Fonds pourra souscrire des parts d'OPCVM, - dans la limite de cinquante (50) % de la partie « diversifiée », elle-même limitée au maximum à quarante (40) % de l'actif du Fonds -, gérés par la société de gestion de portefeuille nommée Raymond James Asset Management International, société liée à la Société de Gestion du Fonds,
- OPCVM indiciels actions,
- Titres de capital ou titres donnant accès au capital ou titres de créances émis par des sociétés non cotées Françaises ou Européennes et/ou émis par des sociétés admises aux négociations sur Euronext, Alternext ou sur tout autre marché d'instruments financiers réglementé ou organisé français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

La poche « taux » portera sur tout actif ayant un sous jacent obligataire, il se décompose par des investissements de type :

- OPCVM obligataires,
- OAT Européennes, Nord Américaines et Asiatiques,
- Obligations « Corporate » (classification en Investment Grade ; notification de AAA à BBB-)
- Bons du Trésor,

La poche « monétaire » se décompose par des investissements de type :

- OPCVM monétaires euro,
- Certificat de dépôt à 1 an maximum.

Le risque de change sera limité par une allocation qui réduit à une faible part les actifs hors zone euro (en devise étrangère). Il portera au maximum sur une part de 40% de l'actif du Fonds.

Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous jacent obligataire et portera au maximum sur une part de 40% de l'actif du Fonds, toujours significative dans toute allocation diversifiée. Ce risque sera pondéré par un recours fréquent à des outils moins sensibles au risque de hausse des taux, tels que les obligations indexées ou les titres participatifs par exemple.

Le risque actions sera proportionnel à la part des actifs investis en actions, titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés et portera au maximum sur une part de 100% de l'actif du Fonds.

Le Fonds n'investira pas dans des hedge funds, ni dans des marchés à instruments à terme ou optionnels et warrants.

Profil de risques

Le Fonds investira pour au moins soixante (60) % de son actif en sociétés innovantes répondant aux critères d'innovation. En contrepartie d'un avantage fiscal important et d'une possibilité de gains élevés du fait de prises de participations dans des sociétés innovantes de croissance, vous devez néanmoins tenir compte des facteurs de risques suivants :

Risque lié aux actions cotées :

Si les marchés boursiers affichent une baisse, les actions cotées composant l'actif du Fonds baisseront également, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié aux actions non cotées :

Lorsque les performances économiques et financières des sociétés innovantes composant l'actif du Fonds, ne seront pas conformes au business plan, la société de gestion pourra procéder à des dépréciations, qui auront une incidence baissière sur la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié au caractère innovant :

L'innovation rencontrée lors de la prise de participations dans des sociétés innovantes pourrait être peu ou pas protégée par des Brevets et pourrait ne pas contribuer au succès commercial de l'entreprise innovante.

Risque lié à la faible liquidité des titres :

La performance du Fonds dépendra de la capacité de la société de gestion à liquider, les participations du Fonds dans des entreprises non cotées et/ou cotées sur des marchés présentant une faible liquidité.

Risque lié à la valeur exacte du portefeuille :

La valeur liquidative semestrielle reflète la situation de vos avoirs à un instant précis et ne saurait constituer une valeur garantie en cas de cession de l'ensemble des actifs du Fonds au moment de la publication de la valeur liquidative. Le manque de liquidité au moment de la période de liquidation du Fonds pourra avoir une influence sur la durée de prorogation du Fonds et éventuellement sur la performance finale du Fonds.

Risque lié à la durée de blocage des titres :

Pour bénéficier de l'avantage fiscal acquis lors de la souscription, vous devez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Néanmoins, compte tenu du délai de maturation des sociétés innovantes, la durée de blocage de vos parts dans le Fonds est fixée à 8 ans.

Risque de perte en capital :

Il s'agit du risque que le capital investi ne soit pas entièrement restitué.

Risque lié au niveau des frais :

Compte tenu des droits d'entrée et des frais liés à l'établissement du Fonds, la totalité des frais pourrait dépasser 10% lors du premier exercice. L'attention des souscripteurs est appelée sur le niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé ce Fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée.

Souscripteur concerné et profil de l'investisseur type

Le souscripteur doit avoir conscience au moment de réaliser son investissement que le placement envisagé, possède un degré de risque élevé du fait notamment d'une faible liquidité du Fonds pour au moins soixante (60) % de l'actif du Fonds investis en sociétés innovantes.

De plus, pour les quarante (40) % diversifiés investis en instruments financiers dont la liquidité est forte, le souscripteur doit être informé que cette part de l'actif peut aussi être soumise au risque d'illiquidité lors d'une crise majeure. Ce phénomène pourrait faire varier sensiblement à la baisse les valeurs

liquidatives durant la vie du Fonds.

Par ailleurs, dans le cadre de l'adéquation entre le profil du souscripteur et le profil de risque du Fonds, le souscripteur doit savoir qu'il n'aura pas accès à son argent investie pendant une durée de huit (8) années (pouvant aller jusqu'à dix (10) années dans le cadre d'une prorogation de deux périodes d'une (1) année). Ainsi, au moment de souscrire, vous devez prendre conscience que votre argent investie ne pourra vous servir pour des projets personnels à court et moyen terme.

Lors de sa réflexion, le souscripteur doit envisager son investissement dans le but d'une diversification patrimoniale et il lui est conseillé de limiter l'exposition de son patrimoine à dix (10) % maximum dans des investissements de type FCPR, FCPI, FIP. L'investisseur type est exposé à 5% sur ce type de produit à risques et a déjà exposé son patrimoine sur des investissements avec une allocation majoritairement orientée au risque « actions ».

Enfin l'investisseur doit savoir que son argent va aider au financement de PME, souvent de petite taille, c'est pourquoi sa connaissance du monde de la PME et de leur particularité peut l'aider à appréhender les risques auxquels il expose son patrimoine en souscrivant au Fonds.

Modalités d'affectation des résultats

Compte tenu de l'engagement de réemploi pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, les résultats du Fonds sont capitalisés pendant ce délai de cinq (5) ans. Passé ce délai, la société de gestion peut distribuer en numéraire tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du Règlement.

Les distributions se feront au bénéfice des porteurs de parts, en respectant l'ordre de priorité défini dans le chapitre décrivant les catégories de parts. Les sommes attribuées seront distribuées conformément aux dispositions du Règlement.

La société de gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs du Fonds et d'en distribuer les produits de cession avant le terme du Fonds.

III. INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

Régime Fiscal

Le Fonds est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation éligible aux dispositifs fiscaux prévoyant une réduction d'impôt sur le revenu en application des dispositions des articles 199 terdecies O-A et 163 quinquies B III bis du Code Général des Impôts. Ces dispositifs comportent des conditions fiscales de composition de l'actif du Fonds qui sont détaillées dans une note fiscale, non visée par l'AMF. Cette note fiscale est tenue à la disposition des porteurs de parts et peut être obtenue auprès de la société de gestion sur simple demande.

La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Frais et Commissions

Droits d'entrée et de sortie

Les commissions de souscriptions et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille et/ou aux réseaux distributeurs.

Les porteurs de parts ne pourront demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant une durée de huit (8) ans à compter de la constitution du Fonds.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur de souscription x Nb de parts	Fixé par les réseaux de distribution rétrocedé en totalité par la société de gestion. 5% maximum.
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Non applicable	0
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Non applicable	0
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Non applicable	0

Frais de fonctionnement et de gestion

L'ensemble des frais du Fonds est exprimé TTC (toute taxe comprise).

Rémunération de la Société de gestion

La société de gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission de gestion au taux annuel de 3,55% TTC (étant entendu que la société de gestion n'a pas opté pour la TVA), de l'assiette déterminée ci-après, qui sera facturée à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel sont recueillies les souscriptions de Parts.

L'assiette de la commission de gestion est :

- pendant les deux (2) premiers exercices du Fonds, le montant total de souscriptions libérées ou non des Parts A et B
- pendant les exercices suivants, la valeur de l'actif net du Fonds établie le 30 juin et le 31 décembre de chaque année

La rémunération de la Société de gestion est payable mensuellement à terme échu par le Fonds.

Rémunération du Dépositaire

La rémunération annuelle du Dépositaire est déterminée comme suit:

- pour la gestion des actifs : 0,102% TTC de l'actif net du Fonds, avec un minimum de 3.588 euros TTC.
- pour la gestion du passif (comprenant notamment l'enregistrement des souscriptions, l'envoi des attestations fiscales et des relevés de portefeuille,

la gestion de la relation avec les titulaires inscrits au nominatif pur): l'ensemble des frais ne pourra excéder un montant annuel de 18,50 euros TTC par porteur de parts.

La rémunération du Dépositaire est payable trimestriellement par le Fonds à terme échu.

Rémunération du Commissaire aux comptes

La rémunération du commissaire aux comptes est établie chaque année en fonction du nombre des investissements et des diligences requises. La rémunération annuelle du commissaire aux comptes sera comprise entre 5.980 euros et 9.568 euros TTC pour l'attestation du document périodique semestriel et pour la certification des comptes annuels.

Rémunération déléguataire administratif et comptable

Le Fonds paiera tous frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que les frais de tenue de comptabilité, les primes d'assurance, les frais juridiques et fiscaux ainsi que les frais liés aux réunions d'investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte et les frais d'impression et d'envoi de documents d'information.

Ces frais ne pourront excéder 0,20 % TTC de la valeur de l'actif net du Fonds établi au 30 juin et le 31 décembre, avec un maximum de 15.000 euros TTC par exercice.

La Société de gestion prendra en charge tous ses propres frais de fonctionnement.

Frais liés à la gestion des participations

Dans la mesure du possible, les frais relatifs à l'acquisition et à la cession des participations, réalisées ou non, ainsi qu'à leur gestion, seront supportés par les sociétés cibles dans lesquelles le Fonds a investi. Tous les frais qui ne sont pas pris en charge par ces sociétés, et notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques et comptables et les frais de contentieux éventuels engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions et de cessions ou de projets d'acquisitions ou de cessions de titres détenus par le Fonds (hormis les frais de contentieux liés à des litiges où la responsabilité pour faute grave ou lourde de la Société de gestion est établie de manière définitive par la juridiction concernée) les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – OSEO – ou d'autres organismes, seront supportés par le Fonds. Le Fonds sera également tenu au paiement de tous les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI.

En cas d'avances par la Société de gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

Ces frais ne pourront excéder pour les deux premiers exercices comptables, un montant TTC égal à 1,5 % maximum du montant total des souscriptions. Pour les exercices suivants, le montant de ces frais est limité à un montant TTC égal à 0,5 % du montant total des souscriptions du Fonds.

Les frais d'intermédiation engagés dans le cadre de cessions de participations ne peuvent pas être circonscrits dans ces plafonds.

Frais Préliminaires

Le Fonds remboursera à la Société de gestion tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris tous les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus par l'équipe dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs au remboursement de frais des agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires correspondant à un montant forfaitaire égal à 1 % TTC du montant total des souscriptions.

Tableau récapitulatif des frais

FRAIS DE GESTION	% ou MONTANT maximum TTC	ASSIETTE	PERIODICITE
Rémunération de la Société de gestion	3,55 % TTC	Pendant les deux premiers exercices du Fonds : montant total des souscriptions libérées ou non ; Au delà de cette période : valeur de l'actif net du Fonds établi au 30 juin et 31 décembre.	annuelle
Rémunération du Dépositaire	gestion de l'actif : 0,102% TTC gestion du passif : maximum 18,50 euros TTC par porteur de parts	actif net du Fonds, avec un minimum de 3.588 euros TTC -----	annuelle
Rémunération du commissaire aux comptes	comprise entre 5.980 euros et 9.568 euros TTC	-----	annuelle
Frais liées aux investissements	Pendant les 2 premiers exercices : 1,5% TTC Pour les exercices suivants : 0,5% TTC maximum	Pendant les 2 premiers exercices : montant total des souscriptions Pour les exercices suivants : montant total des souscriptions	annuelle annuelle
Frais liés à l'établissement du Fonds	1% TTC	montant total des souscriptions	une seule fois
Rémunération déléguataire administratif et comptable	0,20 % TTC	valeur de l'actif net du Fonds établi au 30 juin et le 31 décembre, avec un maximum de 15.000 euros TTC par exercice	
Droits d'entrée	5% maximum	montant de la souscription	une seule fois

La société de gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à percevoir la rémunération décrite ci-dessus.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Catégorie de parts

Le Fonds comporte deux catégories de parts conférant des droits différents au porteur :

- Les parts de catégorie A dont la valeur d'origine unitaire est de cent (100) euros (hors droit d'entrée).

Un même investisseur ne peut souscrire un nombre de parts de catégorie A inférieur à dix (10).

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, et dès lors que les parts de catégorie A puis les parts de catégorie B ont perçu un montant égal à leur valeur d'origine, 80% du solde des produits nets et plus-values nettes du Fonds.

Les parts de catégorie A pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère, à condition toutefois qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne pourra détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

- Les parts de catégorie B, dont la valeur d'origine unitaire est de dix (10) euros.

Les titulaires de parts de catégorie B souscrivent un montant total de parts de catégorie B représentant au plus 0,5 % du montant total des souscriptions de parts de catégorie A dans la limite de mille cinq (1.500) parts de catégorie B.

Les parts de catégorie B donneront droit à leurs porteurs de percevoir, dès lors que les parts de catégorie A ont perçu un montant égal à leur valeur d'origine, 20% des Produits Nets et Plus-Values Nets du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas un montant correspondant à la valeur d'origine de ces parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

Les parts de catégorie B sont réservées à la Société de gestion, ses dirigeants et salariés et aux personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion.

Modalités de souscription

Les ordres de souscription sont centralisés chez INOCAP au 40 rue La Boétie 75008 Paris jusqu'au 31 décembre 2009 à 9h pour bénéficier de la réduction d'impôts au titre des revenus 2009 et jusqu'au 30 juin 2010 à 9h pour bénéficier de la réduction d'impôts au titre des revenus 2010.

Les parts de catégorie B sont souscrites dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de la période de souscription, soit jusqu'au 31 juillet 2010.

L'investisseur s'engage par écrit de façon ferme et irrévocable à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé « bulletin de souscription » établi par la société de gestion.

Les souscriptions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Les parts sont souscrites en numéraire pendant une période de souscription qui s'étend de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 30 juin 2010. Durant la période de souscription, les parts sont souscrites à leur valeur d'origine.

La société de gestion pourra décider de clôturer la période de souscription par anticipation dès lors que le montant des souscriptions aura atteint vingt cinq (25) millions d'euros.

Modalités de rachat

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant une période de huit (8) ans, pouvant être prorogée pour deux (2) périodes successives de un (1) an, à compter de la Constitution du Fonds

Néanmoins, et à titre exceptionnel, la Société de gestion pourra accepter des demandes de rachat de parts de catégorie A, avant l'expiration du délai ci-dessus, dans les cas suivants :

- licenciement du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à imposition commune,
- invalidité du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Dans les cas exceptionnels visés ci-dessus, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Société de gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêt de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas de liquidités suffisantes pour réaliser en partie ou en totalité le montant des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de gestion réalisera les rachats en fonction des disponibilités dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la réception de la demande. Tout investisseur dont la demande de rachat par le fonds n'aurait pu être satisfaite dans ce délai de

douze (12) mois, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de gestion.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Les Valeurs Liquidatives des parts de catégorie A et B sont établies pour la première fois le 30 juin 2010, puis à la fin de chaque semestre le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Les évaluations semestrielles et notamment celles intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont certifiées par le Commissaire aux Comptes et mises à disposition des investisseurs dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social, sur le site Internet d'Inocap www.inocap.fr et adressées par courrier postal aux investisseurs accompagnées du reporting semestriel du Fonds.

Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le 1er exercice comptable commence dès la constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2010. Le dernier exercice se termine à la liquidation du Fonds.

La présente Notice d'Information doit être remise préalablement avant toute souscription.

Le règlement du Fonds est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de Gestion.

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement.

Ces éléments sont tenus à disposition du public sur www.inocap.fr et peuvent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement est disponible sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

Date d'agrément du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation par l'Autorité des Marchés Financiers :
04 septembre 2009

N° d'agrément : FCI20090040

Date d'édition et de publication de la Notice d'Information : 15 Septembre 2009



INOCAP
L'actif FCPI

NOTE SUR LA FISCALITE D'INOCAP | FCPI | 9.3 (2009)

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation ("FCPI") dénommé "INOCAP FCPI 9.3" (le "Fonds") en vigueur à la date de sa constitution.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer.

L'Autorité des Marché Financiers (l' "AMF") n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Cependant, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier d'une réduction d'impôt et d'une exonération d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds visé au § II de la présente note sous réserve du respect des conditions ci-après décrites.

I. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS LIES À L'ÉLIGIBILITÉ DU FONDS AUX AVANTAGES IR

En application des dispositions des articles 199 terdecies O-A et 163 quinquies B III. bis du code général des impôts ("CGI"), pour bénéficier de ces avantages le Fonds doit respecter les ratios d'investissements visés à l'article L.241-41 du code monétaire et financier ("CMF").

I.1. Ainsi l'actif du Fonds doit être constitué, pour soixante (60) % au moins, de valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant, émises par des sociétés qui remplissent les conditions suivantes (les «sociétés innovantes»)

1. elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France un Traité;
2. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France;
3. elles comptent moins de deux mille (2.000) salariés;
4. leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale;
5. qui remplissent les critères d'innovations suivants (les «critères d'innovation») :

(I) avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI, représentant au moins quinze (15) % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins dix (10) % de ces mêmes charges. Il est précisé qu'ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en oeuvre est prépondérant ;

(II) ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois (3) ans par OSEO.

Il est précisé que ces critères sont appréciés au moment de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

I.2. Sont également éligibles au quota de soixante (60) %, les titres de capital de sociétés innovantes cotées sur un marché organisé dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros ainsi que, dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, les titres de sociétés innovantes cotées sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros,

I.3. Sont également éligibles au quota de soixante (60)% et sous réserve du respect de la limite de 20% visée ci-dessus les titres de capital émis par les sociétés holding qui remplissent les conditions suivantes :

1. la société est réputée être une société innovante,
2. la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au 3. ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI,
3. la société détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75) % du capital de sociétés :

(I) dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés au §1 et 4 du I.1. ci-dessus,

(II) qui remplissent les conditions mentionnées au 1 et 2 du § I.1 ci-dessus,

(III) qui ont pour objet Ⓓ) la conception ou la création, de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au § 5 (ii) du § I.1 ci-dessus ou Ⓔ) l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale.

4. la société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au 3. du présent § dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au § 5 (ii) du § I.1 ci-dessus.

Pour ces sociétés, un décret précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif salarié prévue au 3 du § I.1. ci-dessus, et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations mentionnée au 3. du présent §.

1.4. L'actif compris dans le quota de soixante (60) % doit être constitué d'au moins six (6) % de participations (valeurs mobilières, parts de SARL, et avances en compte courant, tels que mentionnés au 1) et 2) du paragraphe 1.1 ci-dessus), émises par des entreprises dont le capital est compris entre cent mille (100.000) et deux millions (2.000.000) d'euros, et répondant aux conditions visées au § 1.1. ci-dessus.

II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES FRANÇAISES

II.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds

L'article 199 terdecies O A du CGI prévoit dans son paragraphe VI que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2010, par des personnes physiques domiciliées en France, pour la souscription de parts de FCPI, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

La base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI (frais inclus).

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt est égale à vingt-cinq (25) % de la base ainsi définie et s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions prévues à l'article 197-1-5 du CGI.

La réduction d'impôt est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- le souscripteur de parts personne physique prend l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription,
- le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédentes la souscription des parts du Fonds;

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-41 du CMF et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2ème et 3ème catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

II.2. Avantages fiscaux liés aux revenus du Fonds

En application des dispositions de l'article 163 quinquies B III. bis du CGI les porteurs de parts, personnes physiques, résidents en France pourront :

- être exonérés d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition,
- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
- que les produits reçus par le Fonds soient immédiatement réinvestis et demeurent indisponibles pendant cette même période de 5 ans,
- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédentes la souscription des parts du Fonds,
- sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds que de la distribution d'avoirs.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2ème et 3ème catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

Les distributions de revenus, d'avoirs, et les plus values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux (CSG-CRDS-Prélèvement social-RSA), de 12,1% en 2009.